

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 2 octobre 2023

**Ville de Peille****Département des  
Alpes-Maritimes****Arrondissement  
de Nice****Délibération  
n°2023\_98****Nombre de conseillers  
en exercice : 19****Nombre de présents :  
12****Nombre de votants :  
15**

L'an deux mille vingt-trois et le deux octobre à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de PEILLE, régulièrement convoqué le vingt-six septembre deux mille vingt-trois, s'est réuni en séance publique en nombre prescrit par la loi, dans l'Hôtel de Ville de PEILLE, sous la présidence de Monsieur Cyril PIAZZA, Maire.

**Présents** : M. Cyril PIAZZA, Maire ; M. Serge CASTAN, Mme Béatrice ELLUL, M. Bernard GIRAUD, Mme Christiane DELAIRE, M. François ALZIARI, Adjoint ; M. Jean-Marc SIMONI, Adjoint Spécial ; Mme Christine MOLINO, M. Damien SCANDOLA, Mme Nicole OUDINOT, M. Christian CRISCI, Mme Michelle NOERO, Conseillers Municipaux

**Ont donné procuration :**

M. Christophe LERICHE, Conseiller Municipal, à M. Cyril PIAZZA, Maire  
Mme Jessica JAMES, Conseillère Municipale à Mme Nicole OUDINOT, Conseillère Municipale  
M. Adrien ARSENTO, Conseiller Municipal à M. Damien SCANDOLA, Conseiller Municipal

**Absents excusés** : Mme Alicia MENARDO, Mme Marie COMPAN, Mme Emilie PLAZA MORENO, M. Sébastien GOUBELY, Conseillers Municipaux.

**Secrétaire de séance** : Mme Béatrice ELLUL, Adjointe au Maire

**Objet de la délibération** Convention constitutive d'un groupement de commandes à intervenir avec le Département des Alpes-Maritimes pour la fourniture, l'acheminement d'électricité et services associés

Monsieur le Maire indique à l'Assemblée Communale que Monsieur le Président du Département des Alpes-Maritimes a signé la convention bilatérale constitutive du groupement de commandes pour la fourniture, l'acheminement d'électricité et services associés, à intervenir avec les collèges, communes, communautés de communes et syndicats des Alpes Maritimes.

Cette convention a déjà été adoptée à l'unanimité par délibération n°2020\_77 du 3 juillet 2020 pour la période 2021-2023.

La présente délibération est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa date d'exécution :  
- soit en exerçant un recours administratif (gracieux ou hiérarchique)  
- soit en exerçant un recours contentieux devant les juridictions administratives.

**AR Prefecture**

006-210600912-20231002-2023\_98-DE  
Reçu le 03/10/2023

Les membres susceptibles d'adhérer à ce groupement de commandes figurent en annexe du projet de convention jointe à votre ordre du jour.

Il est proposé au conseil municipal de s'associer au travers d'un groupement de commandes pour la période 2023 – 2027 et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention bilatérale à intervenir avec le Département des Alpes-Maritimes, coordonnateur du groupement de commandes.

Il est pris acte que :

-une consultation directe de fournisseurs d'électricité 100 % verte sera lancée en vue de la conclusion d'un accord-cadre, avec plusieurs opérateurs économiques ;

- la mise en concurrence des titulaires de l'accord-cadre conduira à la signature de marchés subséquents ;

-Le Département est coordonnateur du groupement de commandes et à ce titre, il est chargé de conduire la procédure de passation de l'accord-cadre et des marchés subséquents, de les signer et les notifier ;

-La commission d'appel d'offres du coordonnateur est chargée de délibérer ;

-Chaque membre est ensuite chargé de l'exécution du marché subséquent et prend directement à sa charge ses dépenses d'abonnements, de services associés et de consommation d'énergie électrique ;

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Adopte et autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre, tous les membres présents.

Pour copie conforme,  
le Maire,  
Cyril PIAZZA.



La présente délibération est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa date d'exécution :  
- soit en exerçant un recours administratif (gracieux ou hiérarchique)  
- soit en exerçant un recours contentieux devant les juridictions administratives.